
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE D'INGRANDES SUR VIENNE

En vertu de la délibération du Conseil Municipal du vendredi 23 juin 2017

I. Préambule

Art. 1. – En vertu de la convention adoptée par la délibération n°17-12 du mercredi 29 mars 2017 du Conseil Municipal, la bibliothèque d'Ingrandes-Sur-Vienne participe à un réseau de lecture publique constitué des bibliothèques d'Antran, Dangé-Saint-Romain, Ingrandes-sur-Vienne, Leigné-sur-Usseau, Les Ormes, Leugny, Saint-Gervais-Les-Trois-Clochiers, Usseau et Vaux-sur-Vienne. Ce réseau de lecture publique constitue un service public chargé d'assurer l'égalité d'accès de tous à la lecture et aux sources documentaires. Il a pour but de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Art. 2 – Le présent règlement, adopté par le Conseil Municipal fixe les droits et devoirs des usagers. Les bibliothécaires salariés ou bénévoles sont chargés de le faire appliquer sous l'autorité du maire. Un exemplaire est affiché en permanence dans la bibliothèque. Il sera remis pour lecture à l'inscription de chaque usager qui déclarera en avoir pris connaissance et s'engagera à le respecter.

II. Conditions d'accès

Art. 3. – L'accès à la bibliothèque municipale et la consultation sur place du catalogue et des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous. Cependant, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux.

Les groupes désireux d'utiliser les services de la bibliothèque sont priés de prendre rendez-vous avec l'équipe de la bibliothèque de leur commune.

Art. 4 – De manière générale, la bibliothèque est un lieu d'apprentissage de la citoyenneté et du respect de l'autre. Aucune manifestation bruyante, aucune détérioration n'est admise sans remboursement du préjudice. Tout vol, acte de vandalisme, acte de violence envers autrui, fera l'objet d'un dépôt de plainte. Par voie de conséquence :

- Il est interdit de fumer.
- Il est interdit de manger ou boire dans les locaux de la bibliothèque, excepté lors de l'organisation d'animations spécifiques.
- L'utilisation des téléphones portables et autres appareils électroniques de jeux ou d'écoute de musique est à éviter, et il est préférable de parler à voix basse afin de ne pas déranger les autres usagers.
- L'accès des animaux est interdit, sauf nécessité de santé.

III. Conditions d'inscription

Art. 5. – L'emprunt de documents nécessite une inscription préalable et la possession d'une carte de lecteur. L'inscription est valable un an, de date à date, la carte de lecteur est permanente.

Art. 6. – L'inscription est gratuite pour les habitants de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais.

Art. 7. – L'inscription nécessite que l'utilisateur présente une pièce d'identité et un justificatif de domicile ou de résidence. Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, être munis de l'autorisation parentale fournie par la bibliothèque.

Art. 8. – La carte de lecteur est individuelle et nominative. Elle permet d'emprunter des documents dans les bibliothèques d'Antran, Dangé-Saint-Romain, Ingrandes-sur-Vienne, Leigné-sur-Usseau, Les Ormes, Leugny, Saint-Gervais-Les-Trois-Clochiers, Usseau et Vaux-sur-Vienne. Elle permet également de réserver des documents, de consulter le catalogue et son compte lecteur sur le portail documentaire de la bibliothèque. L'utilisateur est tenu de signaler dans les meilleurs délais tout changement de situation ainsi que toute perte ou vol de sa carte de lecteur.

Art. 9. – Le personnel s'engage à respecter la confidentialité des renseignements recueillis lors des formalités d'inscription (le fichier des lecteurs fait l'objet d'une déclaration à la CNIL conformément à la Loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). Le fichier de lecteurs est exploité à l'usage exclusif de la bibliothèque. Toute information est supprimée après un an d'inactivité de l'adhérent.

IV. Modalité des prêts des documents

Art. 10. – Le prêt est effectué à l'accueil par le bibliothécaire de permanence.

Art. 11. - Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel sous la responsabilité de l'emprunteur. En ce qui concerne les mineurs, le choix des documents empruntés se fait sous la responsabilité de leurs parents. La responsabilité des bibliothécaires ne peut en aucun cas être engagée.

Art. 12. – Chaque usager peut emprunter au maximum 7 livres, 2 documents sonores et 2 revues pour une durée maximale de 30 jours. Au-delà de la durée initiale du prêt, il est possible de prolonger le prêt de documents sauf si la demande est faite après la date de retour prévue ou si le document a été réservé par un autre lecteur.

Art. 13. – Les documents peuvent être restitués indifféremment dans les bibliothèques d'Antran, Dangé-Saint-Romain, Ingrandes-sur-Vienne, Leigné-sur-Usseau, Les Ormes, Leugny, Saint-Gervais-les-Trois-Clochiers, Usseau, Vaux-sur-Vienne.

Art. 14. – La réservation de documents est possible soit via une demande auprès du bibliothécaire de permanence, soit via le portail documentaire de la bibliothèque. Il est autorisé de réserver deux documents à la fois.

Art. 15. – Sur demande particulière et après inscription, des prêts peuvent être accordés aux collectivités, aux écoles et à des groupes constitués. Dans ce cas, des quantités et durées de prêt spéciaux s'appliquent. Les titulaires des cartes de lecteur sont responsables des documents empruntés par la structure.

Art. 16. – La majeure partie des documents de la bibliothèque peut-être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra être exceptionnellement consenti sur autorisation du bibliothécaire.

Art. 17. – Les documents sonores ne peuvent être utilisés que pour les auditions à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (S.A.C.E.M.). La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

V. Recommandations et pénalités

Art. 18. – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents : suspension du droit de prêt, rappels. Au-delà 60 jours de retard et deux relances non suivies d'effet, les documents non restitués peuvent faire l'objet d'une facturation à l'initiative de la commune propriétaire et recouvrée par le Trésor Public. La facturation des documents imprimés sera réalisée sur la base du prix unitaire d'achat (prix unique du livre). La facturation des documents sonores sera réalisée sur la base d'un montant forfaitaire de 25 euros. Les modalités de facturation et de recouvrement sont fixées par délibération des conseils municipaux des communes d'Antran (délibération du), Dangé-Saint-Romain (délibération du....), Ingrandes-sur-Vienne (délibération du...), Leigné-sur-Usseau (délibération du...), Les Ormes (délibération du...), Leugny (délibération du...), Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers (délibération du...), Usseau (délibération du...) et Vaux-sur-Vienne (délibération du...).

Art. 19. – En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit :

- Soit assurer son remplacement à l'identique
- Soit assurer son remboursement dans les conditions précisées dans l'article 13 du présent règlement.

En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 20. – Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public. Les tarifs de reprographie sont fixés par arrêté municipal par les communes autorisant la reprographie.

Art. 21. – Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Ingrandes-Sur-Vienne, le 30 juin 2017

Bénédicte de COURREGES, Maire

